N.° 1972.

LOI

Qui approuve un Règlement relatif aux Prisonniers de guerre.

Donnée à Paris, le 7 Août 1792, l'an 4. de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 3 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'étant fait rendre compte par son comité militaire, du projet de règlement en date du 20 juin, relatif aux prisonniers de guerre, d'après la loi du 5 mai dernier, présenté par le Pouvoir exécutif en conformité de l'article XII de ladite loi, déclare que ledit règlement

THE NEWBERRY LIBRARY

ne contient rien qui ne ſoit conforme à la loi, & qu'il ſera, avec le préſent décret, annexé à celui du 4 mai dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le ſeptième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

RÈGLEMENT

Relatif aux Prisonniers de Guerre, en vertu de la Loi du 5 Mai 1792.

AU NOM DE LA LOI.

DE PAR LE ROI.

Du 20 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

ARTICLE PREMIER.

LES prisonniers de guerre sont sous la sauve-garde de la nation & la protection spéciale de la loi.

II.

Toute rigueur, violence ou insultes commises envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avoient été commis contre un citoyen François.

III.

Les prisonniers de guerre seront d'abord transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts que les Généraux auront désignés.

IV.

Ils seront ensuite répartis dans les villes d'Amiens, Châlons-

ſur-Marne, Langres, Mâcon, Romans, le Pont-Saint-Eſprit, Toulouſe, Angoulême, Angers & Évreux.

V.

Il ne pourra y avoir plus de deux cents priſonniers dans chacune des villes ci-deſſus déſignées; & dans le cas où le nombre des priſonniers de guerre deviendroit trop conſidérable, ils ſeroient répartis dans les chefs-lieux de diſtrict qui ſeront alors déſignés par le Miniſtre de la guerre.

VI.

Les priſonniers de guerre ſeront caſernés, autant que faire ſe pourra, dans les villes qui leur ſont déſignées; en conſéquence, les Commiſſaires ordinaires des guerres commis pour cet objet par Sa Majeſté, diſpoſeront dans les bâtimens militaires exiſtant dans leſdites villes, & qui ne ſeront pas jugés néceſſaires aux troupes, le logement pour deux cents priſonniers.

A défaut de bâtimens militaires, les Commiſſaires ordinaires des guerres ſe concerteront avec les officiers municipaux des villes, pour établir le logement des priſonniers, ſoit dans des bâtimens nationaux dont on pourroit encore diſpoſer, ſoit dans des maiſons louées à cet effet, & où il n'y auroit point de locataires.

VII.

Les ſergens, maréchaux-des-logis, caporaux, brigadiers & les ſoldats de toutes les armes, ſeront établis dans ces logemens par chambrée, & coucheront deux à deux.

VIII.

Les adjudans & officiers de tous grades, auront des logemens ſuivant leurs grades; mais les adjudans, ſous lieutenans & lieutenans ſeront logés de deux en deux.

IX.

Les priſonniers de guerre ſeront admis à prendre, en préſence des officiers municipaux des villes où ils ſeront transférés,

l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été désigné pour demeure, & dans ce cas, ils auront la ville pour prison, & seront seulement soumis aux appels déterminés dans l'article suivant.

X.

Il sera fait tous les jours un premier appel des prisonniers de guerre, à sept heures du matin, un second à midi, & le troisième à l'heure qui aura été fixée, par le commandant militaire dans sa place, pour la retraite.

X I.

Les prisonniers de guerre qui, outre l'engagement d'honneur prescrit par l'article VII de la loi du 5 mai 1792, & IX du présent règlement, fourniront une caution, ne seront tenus de se représenter qu'à l'appel de la retraite, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

X I I.

Les prisonniers de guerre, quels qu'ils soient, seront tenus d'être vêtus de leur uniforme, & ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

X I I I.

Ceux qui ne fourniront point de caution, & qui refuseront l'engagement d'honneur mentionné en l'article V I I de la loi du 5 mai 1792, & I X du présent règlement, seront détenus dans les édifices nationaux, & ils seront soumis, dans ces lieux de détention, aux mêmes appels prescrits par l'article X.

X I V.

Ceux qui ayant pris l'engagement d'honneur, ou fourni caution, manqueroient aux obligations qui leur sont imposées par les articles V I I, V I I I & I X de la loi du 5 mai, & I X, X & X I du présent règlement, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, & condamnés à garder prison pendant

un temps plus ou moins long, ſelon la gravité des circonſtances, & qui pourra être indéfini, ſi le projet d'évaſion eſt prouvé.

XV.

Il ſera alloué proviſoirement aux priſonniers de guerre, pour leur entretien, ſur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la ſolde & des appointemens de paix, dont jouiſſent les grades correſpondans de l'infanterie Françaiſe.

XVI.

Les priſonniers de guerre caſernés & ceux détenus dans les édifices nationaux, vivront en commun par chambrée.

XVII.

Les caſernes ou maiſons deſtinées au logement des priſonniers de guerre, & les lieux de détention ſeront garnis des fournitures habituelles au caſernement des troupes.

XVIII.

Pour la ſurveillance particulière des priſonniers de guerre dans les différentes villes qui leur ſont aſſignées, il ſera nommé par le Roi, un officier pour veiller à ce qu'ils vivent en bonne intelligence, diſcipline & police dans les caſernes ou maiſons où ils ſeront établis.

XIX.

Il ſera établi par le commandant militaire dans leſdites villes, une garde de police dans les caſernes ou maiſons où ſeront réunis les priſonniers de guerre; la force en ſera déterminée ſuivant leur nombre.

XX.

Pour pourvoir à la garde des priſonniers de guerre, Sa Majeſté fera rendre momentanément dans les villes qui leur ſont aſſignées, où il n'y aura point de garniſon, des compagnies de vétérans.

XXI.

Les priſonniers de guerre, quels qu'ils ſoient, ne pourront entretenir de correſpondance avec l'étranger, que par des lettres

ouvertes & qui ſeront remiſes au Commiſſaire des guerres chargé de leur police, ou à ſon défaut au maire ou autre officier municipal, pour les faire parvenir à leur deſtination.

XXII.

Les priſonniers de guerre jouiront, au ſurplus, du droit commun à tous les François ; ils pourront ſe livrer à toute eſpèce de profeſſion, en rempliſſant les conditions preſcrites par les loix ; ils ſeront traduits devant les tribunaux ordinaires en cas de délit, y ſeront pourſuivis pour révolte, & y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auroient à ſe plaindre.

XXIII.

Les priſonniers de guerre ſeront transférés des lieux de dépôt déſignés par les généraux d'armées, dans les villes indiquées par l'article IV du préſent règlement, ſous l'eſcorte de la gendarmerie nationale.

XXIV.

Les priſonniers de guerre ſeront logés, autant qu'il ſe pourra, pendant leur tranſlation dans un même lieu, afin d'en aſſurer la ſurveillance.

Les officiers municipaux des lieux de leur paſſage pourvoiront, en conſéquence de cette diſpoſition, au logement deſdits priſonniers.

Ils vivront pendant leur route au moyen de l'étape.

XXV.

Le commiſſaire-ordonnateur des guerres du département dans lequel il ſera établi des priſonniers de guerre, chargera un commiſſaire ordinaire des guerres de leur police.

XXVI.

Ce commiſſaire ordinaire des guerres ſera chargé de recevoir les états de tranſlation qui lui ſeront remis par les commandans d'eſcorte de la gendarmerie nationale, & de leur donner un

reçu de la quantité & de la qualité des prisonniers qui auront été amenés par lesdites escortes.

Il fera payer, sur des extraits de revue, la solde & les appointemens aux prisonniers, ainsi qu'il est prescrit par l'article XV ci-dessus; il visitera souvent les casernes ou maisons qui en tiendront lieu, où seront établis les prisonniers de guerre, ainsi que les lieux où seront renfermés ceux qui n'auront pas joui de la faveur accordée par les articles VII, VIII & IX de la loi du 5 mai 1792, afin de s'assurer de la salubrité desdits lieux, y maintenir la propreté, & de veiller à la sûreté des bâtimens.

Il fera visiter journellement les prisonniers dans lesdits lieux, par le chirurgien major de l'hôpital, & y fera entrer ceux qui se trouveront malades & qui ne pourront être traités dans la chambre.

Il prêtera enfin la surveillance la plus active sur les établissemens des prisonniers de guerre.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Généraux d'armées, Officiers généraux employés près des troupes, aux Commissaires des guerres & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter ou de faire exécuter le présent règlement chacun en ce qui les concerne.

FAIT à Paris, le vingt juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LAJARD.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.